



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE OISLY

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

**Date de convocation**  
**12 décembre 2025**

**Nombre de conseillers**  
**en exercice** 10

Présents 8

Excusés 2

Absents

Pouvoir 2

Votants 10

**L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 20 h 30,**

Le Conseil Municipal de la commune de Oisly, Loir et Cher, dûment convoqué par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Cécile Gomes Recchia.

**Étaient présents :** Cécile Gomes Recchia, Thierry Barbeillon, Florence Daniau, Christian Finot, Véronique Barbou, Alexandre Boucher, Fernand De Abreu et Sandra Martin.

**Étaient absentes excusées :** Laetitia Breton et Laura Lebeauvin.

**Avaient donné pouvoir :** Laetitia Breton à Florence Daniau et Laura Lepeaubin à Sandra Martin.

**Secrétaire de séance :** Sandra Martin

M Alexandre Boucher est arrivé à 20 h 42 et n'a pas participé aux délibérations 24 et 25.

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 h 30, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2025. Sans observation, Madame le Maire soumet ce document au vote.

Il est approuvé à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour 2026

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 19.50ème
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 8.25ème
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Mise à jour des autorisations spéciales d'absence de droit et discrétionnaires
- Rapport de l'eau 2024
- Rapport de l'assainissement 2024
- Admission d'impayés en non-valeur
- Questions diverses

#### **DCM24-2025 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour 2026**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

*PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025*

**DECIDE**

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Mme le maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2026.

**DCM25-2025 Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 19.50 ème**

Mme le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 décembre 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 19.50/35<sup>ème</sup> au service technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- De modifier le tableau des emplois.

**DCM26-2025 Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 8.25 ème**

Mme le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 4 décembre 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 8.25/35<sup>ème</sup> au service technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- De modifier le tableau des emplois.

**DCM27-2025 Tableau des effectifs**

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup> imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au CFU.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique, Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement au 31 décembre 2025, ci-joint.

#### Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

#### Article 4

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### Annexe DC27-2025

#### TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE DE OISLY AU 31.12.2025

Délibération portant création	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire Du poste en centièmes	Durée hebdomadaire du poste en h	Missions	Statut	Temps de travail en %
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
DCM 18-2022	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	35.00	35 H 00	SECRETARIAT GENERALE DE MAIRIE	TITULAIRE	100.00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
DCM 39-2022	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	33.00	33 H 00	AGENT DE CANTINE ET D'ENTRETIEN	TITULAIRE	94.28
DCM 14-2018	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	15.00	15 H 00	AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES	TITULAIRE	42.85
DCM 21-2025	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	17.50	17 H 30	AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES	CONTRACTUEL	50.00

## DCM28-2025 Mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absence de droit et discrétionnaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Il a été mis en évidence des disparités dans l'attribution des autorisations spéciales d'absence accordées aux agents des 4 collectivités (Choussy, Oisly, Couddes, SIVOS).

Aussi, il s'avère nécessaire d'harmoniser les autorisations d'absences, d'autant plus pour les agents intercommunaux, qui ne bénéficient pas des mêmes droits selon leur collectivité d'affectation.

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 01/01/2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/12/2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

### LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence :

➤ Les fonctionnaires titulaires

➤ Les fonctionnaires stagiaires

➤ Les contractuels de droit public

A l'inverse sont exclus du dispositif :

➤ Les bénévoles,

➤ Les vacataires,

➤ Les stagiaires étudiants ou BAFA

➤ Les contractuels de droit privé qui sont soumis, pour leur part, aux autorisations d'absence prévues par le Code du travail

### ➤ LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<b><i>A l'occasion de certains événement familiaux</i></b>					
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>à</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Naissance</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait naissance	de	Obligatoirement pris de manière continue Possibilité de prendre ce congé à compter du jour de la naissance ou à compter du premier jour ouvrable qui suit	-Article L.631-6 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
<b>Arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Décision placement	de	Les 3 jours peuvent être pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté	-Article L.631-7 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021

<b>Annnonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant</b>	5 jours ouvrables	Justificatif médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de condition d'ancienneté</li> <li>- Sous réserve de nécessité de service</li> <li>- Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels</li> <li>- Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 en référence à l'article L.3142-4 du Code du travail</li> <li>- Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant</li> </ul>
<b>Garde d'enfant malade</b>	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour  Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap)</li> <li>Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</li> <li>- Note d'information n° 30 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982</li> </ul>
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente</b>	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables  Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant.</li> <li>- Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels.</li> <li>- La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L.622-2 du Code général de la fonction publique</li> <li>- Loi n°2020-692 du 8 juin 2020</li> <li>- Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale</li> <li>- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</li> </ul>

### Liées à des motifs professionnels

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
<b>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit public)</b>	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°85-603 du 10 juin 1985</li> <li>- article 23 (<i>fonctionnaires et contractuels du droit public</i>)</li> <li>- Article R4624-39 du code du travail</li> </ul>
<b>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes</b>				
<p><i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i></p> <p><i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).</i></p>				

<b>Liées à la maternité</b>					
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références	
Examens médicaux obligatoires : sept et un prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique</li> <li>- Article L1225-16 du Code du travail</li> <li>- Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale</li> </ul>	

<b>Liées à des motifs civiques</b>					
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références	
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011	
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation comparaitre ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an		- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation		
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions		- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Article L.622-5 2° du Code général de la fonction publique	

## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

<b>Liées à la maternité</b>					
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références	
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	1 jour ouvrable	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDDF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-16 du code du travail	

<b>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
<b>Allaitement</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois (l'une le matin et l'autre l'après-midi pendant 1 an à partir de la naissance de l'enfant)		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

<b>A l'occasion de certains évènements familiaux</b>					
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>	
<b>Mariage ou PACS</b>					
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	
- d'un enfant de l'agent ou d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables				
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable				
- d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable				
<b>Décès, obsèques</b>					
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables				
- du père, de la mère, d'un beau-père, d'une belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables				
- du frère, d'une sœur, beaux-frères, belles-sœurs	1 jour ouvré				
- des grands parents, arrière grands-parents, petits-enfants, arrière petits-enfants, oncle/tante, neveu /nièce, cousin/cousine	1 jour ouvré				
<b>Maladie très grave</b>					
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables	Certificat médical		Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie Instruction n° 7 du 23 mars 1950 QE n°91179 JOAN du 07.06.2016	
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents, de l'agent	1 jour ouvrable				

<b>Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés</b>					
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002(p.50)	
Formation professionnelle en rapport avec l'administration locale	Durée du stage ou de la formation	Convocation et attestation de fin de stage/formation	Maintien de la rémunération		
<b>Déménagement de l'agent</b>					
- dans le département	1 jour ouvrable		Une demande par année glissante		
- hors département	1 jour ouvrable				

<b>Facilités horaires</b>	
<b>Rentrée scolaire :</b>  <b>Durée accordée :</b> <b>1heure à récupérer</b>	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »

### **PRECISIONS :**

-Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence.

-Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.

-Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

-A la demande de l'agent et sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne peut excéder quarante-huit heures, aller et retour.

### **MODALITES D'OCTROI**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 7 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 7 jours après son départ.

### **CONSERVATION DES DROITS**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Fait délibéré en séance les jour, mois et an susdits pour copie conforme au registre.

#### **DCM29-2025 RPQS eau de 2024**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à l'article L2224-5 du CGCT, il convient de soumettre à son approbation le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, au titre de l'exercice 2024.

Elle indique que ce rapport leur a été transmis lors de l'envoi de la convocation au conseil municipal et que ce rapport a été voté en conseil syndical du SIAEP Sassay Couddes Oisly Choussy le 28 octobre 2025.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable** à la lecture du présent rapport et
- donne tous pouvoirs** à Madame le Maire pour appliquer le décret susvisé.

#### **DCM30-2025 RPQS assainissement 2024**

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

#### **DCM31-2025 Admission en non-valeur**

Mme le Maire indique que le comptable du SGC de Romorantin- Lanthénay lui a fait part, par courrier du 26 novembre 2025, qu'il n'a pas pu recouvrer les titres d'un montant total de 12.04 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°586 de l'exercice 2023, (montant : 4.76 €) ;
- n°288 de l'exercice 2023, (montant : 6.60 €) ;
- n°319 de l'exercice 2019, (montant : 0.60 €) ;
- n°269 de l'exercice 2023, (montant : 0.08 €).

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 12.04 euros.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

*PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025*

## Informations communales

### Dernières réunions

➤6.11 Conseil d'école (point sur les effectifs 2025-2026 96 élèves scolarisés), élections des parents d'élèves, règlement intérieur, exercices incendie, bilan des coopératives et projets et sorties. Monsieur Thierry Barbeillon demande si l'APE existe encore. Mme le Maire répond qu'il lui semblerait que l'association soit en sommeil.

➤17.11 Conseil d'exploitation régies eaux et assainissement (point d'actualité sur les problèmes de facturation, de travaux, d'entretien des espaces verts, des marchés en cours et tarifications 2026)

➤18.11 SCOT (Débats sur les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique)

➤8.12 SIAEP (devis de la porte du château d'eau et transfert d'excédents). Monsieur Thierry Barbeillon indique n'avoir reçu qu'un seul devis compte tenu du montant et surtout un devis incomplet et sans aucune cote. Mme le Maire précise que le syndicat doit vérifier si cette acquisition ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'entreprise Véolia dans le cadre de sa DSP.

➤9.12 1<sup>er</sup> COPIL PLUI-h phase de diagnostic

➤Mme Florence Daniau indique que la dernière réunion de la Communauté de communes Val de Cher Controis avait pour objet principal le Débat d'Orientations Budgétaires et la réunion du SMIEEOM du 18.12 concernait également le DOB, la construction d'une déchèterie à Montrichard et l'implantation potentielle d'une recyclerie sur Noyers sur Cher.

Les conseillers municipaux ont exprimé leur volonté de voter le Compte Financier Unique 2025, de préparer le budget 2026 mais de le laisser voter par les prochains conseillers municipaux de la nouvelle équipe.

Permanence des élus pendant les congés de Noël : Mme Florence Daniau sera présente pendant toute la période, M Thierry Barbeillon sera absent du 27.12 au 3.01. M Christian Finot sera absent du 23.12 au 5.01 et Mme Cécile Gomes Recchia sera absente du 27.12 au 2.01.2026.

Mme le Maire indique que nous rencontrons des problèmes de panne récurrente avec la PAC de la mairie et de la salle de classe 2. L'entreprise en charge de la maintenance interviendra lundi 22 décembre 2025.

### **Questions diverses**

Monsieur Thierry Barbeillon attire l'attention sur la dégradation importante du sol à l'arrière de la salle des fêtes, particulièrement en période pluvieuse, rendant indispensable la mise en œuvre d'un aménagement adapté. Cette situation est aggravée par la présence des conteneurs de tri sur ce site, générant un trafic soutenu de véhicules, notamment les camions du SMIEEOM et la présence d'un arbre qui complique les manœuvres. Il suggère de relocaliser les conteneurs sur le côté droit de la salle des fêtes, où les conditions d'accès et de circulation pour les poids lourds seraient plus aisées.

Madame Sandra Martin souligne que la future implantation des conteneurs ne doit pas présenter de gêne, qu'elle soit visuelle ou olfactive, lors des locations de la salle, par exemple à l'occasion de mariage. Monsieur Alexandre Boucher propose de réfléchir collectivement à des alternatives de déplacement pour ces équipements.

Par ailleurs, Monsieur Barbeillon propose d'organiser un échange avec Monsieur Fourré, représentant du SMIEEOM, afin d'étudier les pistes d'amélioration envisageables.

De plus, Monsieur Barbeillon indique qu'à compter du 26 novembre 2025 le partage des charges communes avec Choussy se fera à nouveau à parts égales (50/50) marquant le retour à une répartition équitable entre les deux communes.

Prochain conseil municipal le jeudi 5 février 2026.

La séance est levée à 22 h 05.

**Le Maire,  
Cécile Gomes Recchia**



**Le secrétaire de séance,  
Sandra Martin**

